

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SANSSAC L'EGLISE

Séance du 27 août 2026

N° 2026 – 56



Nombre de membres

Afférents au CM : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Date de convocation

Le 27/08/2026

Date d'affichage

Le 27/08/2026

Objet de la délibération 2026 -56 :
Adoption du règlement intérieur
du conseil municipal

Acte rendu exécutoire après dépôt
 en Préfecture le

07 SEP. 2026

Et publication ou notification

du 07 SEP. 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-sept août à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Monsieur MAZOYER Gérard.

Présents : Messieurs MAZOYER Gérard, CHOUVELON Jean-Pierre, LAURENT Didier, ROSIER Hubert, VENET Philippe, PAYS Fabien ; Mesdames FONT-VEROT France, GARREL Mireille, MALEYSSON Sophie, TEYSSIER Bernadette, FONTANIER Séverine.

Excusés : Madame CHACORNAC Emmanuelle qui a donné procuration à Monsieur LAURENT Didier. Monsieur Jean-Michel JADEAU qui a donné procuration à Monsieur Jean-Pierre CHOUVELON. Madame DURAND Claudine qui a donné procuration à Madame FONT-VEROT France.

Absente : Madame FELGINES Florence

Participait à la réunion : Madame ALBARET Jeannine, secrétaire de mairie/DGS

Madame FONT-VEROT France a été désignée secrétaire de séance.

Vu l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. ;

M. le Maire présente aux membres du conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marché ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité d'adopter ce règlement intérieur, joint en annexe à la présente délibération, dans les conditions exposées par Monsieur le Maire.

Pour :	12	
Abstention :		
Contre :	2	Didier LAURENT Emmanuelle CHACORNAC

AR Prefecture

043-214302333-20260827-2026_56-DE
 Reçu le 07/09/2026

Fait et délibéré, le 27 août 2026,
 Au registre sont les signatures pour copie conforme

Le Maire,



MAZOYER Gérard

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

AR Prefecture

043-214302333-20260827-2026_56-DE
Reçu le 07/09/2026



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONSEIL MUNICIPAL

Mairie
6 Place de l'Eglise
43320 SANSSAC-L'ÉGLISE
04 71 08 64 43
mairie@sanssacleglise.fr

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers de membres du conseil municipal.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Le jour de la convocation et le jour de la réunion ne sont pas comptés dans les jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

AR Prefecture

043-214302333-20260827-2026_56-DE
Reçu le 07/09/2026

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait à l'ordre du jour du conseil municipal.

La réponse aux questions orales sera apportée le jour même, dans la mesure du possible, ou lors du Conseil municipal suivant.

En cas de questions écrites, le texte est adressé au maire 48 heures au moins avant la réunion du conseil pour que celui-ci puisse apporter une réponse.

Article 6 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgée des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 7 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 8 : Les procurations de vote

En l'absence d'un conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire en début de la réunion.

Article 9 : Secrétaire des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires de séance.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Il rédige le procès-verbal de la séance qui vient de se dérouler.

AR Prefecture

043-214302333-20260827-2026_56-DE
Reçu le 07/09/2026

Article 10 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance et rester neutre. Toute communication entre élus et public est interdite sous quelque forme que ce soit.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 11 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 12 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Afin de préserver le bon déroulement des débats, les téléphones portables et autres appareils électroniques doivent être placés en mode silencieux pendant toute la durée de la séance.

L'utilisation de ces appareils est autorisée lorsqu'elle est nécessaire à l'exercice du mandat de conseiller municipal, notamment pour consulter des documents, prendre des notes ou accéder à des informations utiles aux débats.

Les communications téléphoniques et échanges susceptibles de perturber la séance doivent être effectués à l'extérieur de la salle du conseil.

L'enregistrement, la retransmission ou la diffusion de la séance par un conseiller municipal demeure soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le maire veille au respect de ces dispositions afin d'assurer la sérénité et le bon déroulement des séances.

Article 13 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 14 : Débats ordinaires

Le maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 15 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 16 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

AR Prefecture

043-214302333-20260827-2026_56-DE
Reçu le 07/09/2026

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres présents de l'assemblée municipale.

Article 17 : Délibérations et procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées ou affichées.

Le procès-verbal de la séance est signé par le maire, et à défaut celui qui le remplace, et le secrétaire de séance, après son approbation lors de la séance du conseil municipal suivant.

Article 18 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 19 : Bulletin d'information municipal

a) Principe

L'article L.2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune ».

Ainsi le bulletin d'information municipal comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité. La répartition de cet espace est fixée par le conseil municipal dans les conditions suivantes : une page A4, conditions équivalentes aux autres pages du bulletin municipal ; pas de questionnaire, de coupons réponses ou bons de souscription de quelque nature que ce soit.

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir par messagerie le groupe n'appartenant pas à la majorité au sein du conseil municipal au moins 10 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé de manière dématérialisée dans les délais impartis afin de leur permettre d'apporter toutes éventuelles modifications.

AR Prefecture

043-214302333-20260827-2026_56-DE
Reçu le 07/09/2026

Article 20 : Modification du règlement intérieur

Le Maire ou trois conseillers peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 21 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Sanssac-l'Église le 27 août 2026.

AR Prefecture

043-214302333-20260827-2026_56-DE
Reçu le 07/09/2026